

**Arrêté n° 2025-071 portant création et composition de la commission d'admission en deuxième année du Diplôme de formation générale aux sciences médicales (DFGSM2) passerelle - dans le dispositif passerelle soins infirmiers (DPSIM) Unité de formation et de recherche en Sciences Médicales et de la Santé (UFR SMS) Année universitaire 2025 - 2026**

- Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L613-1 ;
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
- Vu** les statuts de l'Université de Guyane ;
- Vu** la délibération 2020-009 du conseil académique relative à la procédure d'admission et de validation dans une formation de l'Université de Guyane ;
- Vu** l'arrêté UG n°2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane ;

**Le Président de l'Université de Guyane**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

Il est créé une commission d'admission chargée d'étudier les dossiers de candidatures conformes, présentés par les candidats en deuxième année du diplôme de formation générale aux sciences médicales, passerelle dans le dispositif passerelle soins infirmiers, au sein de l'université de Guyane.

### **Article 2 - Composition**

La commission précitée est composée comme suit :

- Président : Pierre COUPPIE (Professeur des universités – Praticien hospitalier, Responsable)
- Mathieu NACHER (Professeur des universités – Praticien hospitalier, intervenant dans la formation)
- Guillaume ICHER (Maître de conférences Associé, intervenant dans la formation).

### **Article 3 - Fonctionnement**

La date de la commission est fixée par son Président. Le service de scolarité de la formation concernée est en charge des convocations.

La commission ne peut valablement délibérer qu'à la condition de respecter la composition définie par le présent arrêté.

Il peut délibérer à distance selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'Université.

La feuille d'émargement et le document servant de procès-verbal font foi.

Le Président de la commission est garant de son fonctionnement et est signataire du procès-verbal.

Tout refus est dûment motivé.

La décision n'est valable que pour une année universitaire.

Les procès-verbaux de la commission sont motivés, notamment afin de pouvoir informer les candidats des motifs des décisions prises

### **Article 4 - Exécution de l'arrêté**

Le directeur du Département de formation et de recherche en Santé et la responsable administratif et financier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :	Date <b>15 AVR. 2025</b>
Transmis au contrôle de légalité le :	Date : <b>17 AVR. 2025</b>

Fait à Cayenne, le **14 AVR. 2025**

Le Président de l'Université



Laurent LINGUET



### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

**Vous devez motiver votre recours** (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).